



## PROCÈS-VERBAL N°04

---

<b>Réunion du :</b>	12 octobre 2022
<b>Présidence :</b>	Antoine IFFENECKER
<b>Présents :</b>	Karim CHELIGHEM – Christian GUILLARD – Jean-Luc LESCOUEZEC – Jean-Luc RENODAU
<b>Assiste :</b>	Kevin GAUTHIER
<b>Excusés :</b>	Olivier ALLARD – Daniel DELAUNAY – Michel ELOY – Sylvain VERRON

---

### 1. Examen d'appel

➔ Appel de l'U.S. JEANNE D'ARC CARQUEFOU (502227) d'une décision de la Commission Régionale Règlements et Contentieux en date du 29.09.2022 (PV n°30)

■ Match n°24654532 : LAVAL STADE MAYENNAIS FC 21 / CARQUEFOU USJA 21 – Régional 1 U16 du 17.09.2022

► La Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de CARQUEFOU USJA sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de LAVAL STADE MAYENNAIS (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à CARQUEFOU USJA (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur MEKNOUN Sacha (n°2546976545) du club de CARQUEFOU USJA, avec date d'effet au 03 Octobre 2022.

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Conformément aux dispositions de l'article 190.2 des Règlements Généraux de la FFF, copie de cet appel a été communiquée, le 04.10.2022, au ST. LAVALLOIS MAYENNE F.C.

Après rappel des faits et de la procédure,

Après avoir entendu, en leurs explications :

#### **U.S. JEANNE D'ARC CARQUEFOU (502227)**

##### **Assistent :**

Monsieur ROUSSIERE Mikael, n° 430688735, Co-Président  
Monsieur LAFLEURIEL Baptiste, n° 2543009710, Technique Régional  
Monsieur CARTIER Valentin, n° 1062122933, Technique Régional

#### **ST. LAVALLOIS MAYENNE F.C. (500016)**

##### **Assiste :**

Monsieur BERGUE Hubert, n° 1620022824, Vice-Président

Régulièrement convoqués.

Après avoir noté l'absence excusée de :

**U.S. JEANNE D'ARC CARQUEFOU (502227)**

Monsieur RETIERE Anthony, n° 430707086, Président

**ST. LAVALLOIS MAYENNE F.C. (500016)**

Monsieur MONNIER Roger, n° 1610025067, Président

Le requérant ayant pris la parole en dernier.

Les personnes auditionnées ainsi que la personne non-membre de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et deuxième ressort,

Le 17.09.2022, se déroule le match Laval Stade May. Fc 21 / Carquefou Usja 21 pour le compte du championnat Régional 1 U16.

Le 21.09.2022, le District de Loire-Atlantique informe la Commission Régionale Règlements et Contentieux que « *Le joueur M. MEKNOUN Sacha, n°2546976545, du club de Carquefou USJA a participé à la rencontre en objet alors qu'il était en état de suspension (suspension d'1 match ferme pour 3 avertissements en moins de 3 mois) prononcée par la CDD 44 du 25/05/2022 (PV n°62) – Date d'effet : 30/05/2022.*

*La Commission informe la Commission compétente de la Ligue des Pays de la Loire ».*

Le 21.09.2022, dans son PV n°27, la Commission Régionale Règlements et Contentieux indique que : « *La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale du District 44, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :*

*- MEKNOUN Sacha (n°2546976545) du club de CARQUEFOU USJA*

*Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.*

*La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe CARQUEFOU USJA de l'ouverture de cette procédure ».*

Le 23.09.2022, le PV n°27 de la Commission Régionale Règlements et Contentieux est notifié aux parties, la Commission précisant notamment dans le corps de mail : « *La Commission demande au club de CARQUEFOU USJA de fournir ses observations, et ce pour ce Mardi 27 Septembre au plus tard ».*

Le 29.09.2022, dans son PV n°30, la Commission Régionale Règlements et Contentieux reprend son dossier ouvert le 21.09.2022 (PV n°27) évoquant le dossier en objet. La Commission décide :

« *- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de CARQUEFOU USJA sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de LAVAL STADE MAYENNAIS (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),*

*- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à CARQUEFOU USJA (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).*

*- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur MEKNOUN Sacha (n°2546976545) du club de CARQUEFOU USJA, avec date d'effet au 03 Octobre 2022 ».* La décision est notifiée aux clubs le 30.09.2022.

Le 02.10.2022, U.S. JEANNE D'ARC CARQUEFOU fait appel de la décision de la Commission Régionale Règlements et Contentieux devant la Commission Régionale d'Appel Règlementaire.

Le 04.10.2022, le ST. LAVALLOIS MAYENNE F.C. est informé de l'appel du club de l'U.S. JEANNE D'ARC CARQUEFOU.

Le 04.10.2022, les parties sont convoquées par courriel avec accusé de lecture.

**Considérant que l'U.S. JEANNE D'ARC CARQUEFOU fait notamment valoir en audience que :**

**Sur le fond :**

- Notre joueur a fait 20 matchs en District, et seulement quelques matchs en Régional, depuis novembre 2021.
- Il ne prend aucun carton en District.
- Il est condamné à un match, et il a purgé 2 matchs de suspension en jouant le final four en Coupe.
- Pourquoi purger 1 match plus 1 match ?
- Le règlement fonctionne très bien sur une saison en cours.
- Mais on est vraiment dans l'incompréhension, car on n'a pas de traces du fait que le joueur a purgé sa suspension.

**Considérant que le ST. LAVALLOIS MAYENNE F.C. fait notamment valoir en audience que :**

**Sur le fond :**

- Effectivement nous n'avons pas fait de remarques, nous allons nous en remettre à ce que la Commission va décider.

Vu les Règlements Généraux de la L.F.P.L.

Considérant ce qui suit :

**Sur le fond :**

1. A titre liminaire, la Commission rappelle que l'équipe de l'U.S. JEANNE D'ARC CARQUEFOU évolue cette saison 2022-2023 en Régional 1 U16 grâce aux droits sportifs obtenus à l'issue de la saison 2021-2022 par l'équipe de Régional 1 U15 du club.
2. Ainsi que l'a rappelé la Commission de première instance, le joueur MEKNOUN Sacha (n°2546976545) du club de CARQUEFOU USJA a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District 44 (réunion du 25 Mai 2022) de : 1 Match De Suspension Ferme (3ème avertissement), date d'effet à compter du Lundi 30 Mai 2022 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de l'U.S. JEANNE D'ARC CARQUEFOU.
3. En application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...).* »  
*La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.*  
*La personne physique suspendue ne peut donc pas :*
  - Être inscrite sur la feuille de match ;
  - Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
  - Prendre place sur le banc de touche (...).
4. En application de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).* »  
*Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.*  
*Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (exclusion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition*

*officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national.*

*Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.*

*En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. Si le joueur vient de l'étranger, l'article 12 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs F.I.F.A. s'applique.*

*En tout état de cause, en cas de difficulté dans la purge de la sanction, le club intéressé peut toujours demander l'application de l'alinéa 3 ci-après ».*

5. La Commission rappelle que l'équipe Régional 1 U16 de la saison en cours correspond à l'équipe Régional 1 U15 de la saison précédente. Il y a donc lieu, pour vérifier s'il a purgé sa suspension, de tenir compte des rencontres effectivement jouées par l'équipe U15 lors de la saison précédente et des rencontres effectivement jouées par l'équipe U16 cette saison.

6. En l'espèce, la sanction infligée au joueur avait pour date d'effet le 30.05.2022. Entre cette date et la date de la rencontre à laquelle il a participé le 17.09.2022 :

- L'équipe U15 R1 du club n'a pas disputé de rencontre,
- L'équipe U16 R1 du club n'a pas disputé de rencontre.

7. En l'espèce, le joueur MEKNOUN Sacha a donc été inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, alors qu'il était en état de suspension et n'avait pas purgé de match avec l'équipe U15 R1 saison 2021-2022 / U16 R1 saison 2022-2023.

#### **PAR CES MOTIFS,**

**Confirme les décisions dont appel.**

**Conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, la présente décision est susceptible de recours en 3<sup>ème</sup> instance et dernier ressort devant la Commission Fédérale compétente de la FFF dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.**

Conformément à l'article 190 des RG de la LFPL, les frais de procédure sont prélevés sur le compte du club appelant.

➔ Appel du F.C. REZE (544184) d'une décision de la Commission Régionale Règlements et Contentieux en date du 29.09.2022 (PV n°30)

■ Match n°24651780 : CARQUEFOU USJA 21 / REZE FC 21 – Régional 1 U18 du 17.09.2022

► La Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de REZE FC sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de CARQUEFOU USJA (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à REZE FC (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur GBATTE Samuel (n°2546711357) du club de REZE FC, avec date d'effet au 03 Octobre 2022.

M. LESCOUEZEC Jean-Luc ne prenant part ni à l'audience, ni aux délibérations, ni aux décisions.

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Conformément aux dispositions de l'article 190.2 des Règlements Généraux de la FFF, copie de cet appel a été communiquée, le 04.10.2022, à l'U.S. JEANNE D'ARC CARQUEFOU.

Après rappel des faits et de la procédure,

Après avoir entendu, en leurs explications :

**F.C. REZE (544184)**

Monsieur FAISSOLLE Frederic, n° 440627439, Président

**Assiste :**

Monsieur MERIEAU Romain, n° 430641123, Technique Régional

**U.S. JEANNE D'ARC CARQUEFOU (502227)**

**Assistent :**

Monsieur ROUSSIERE Mikael, n° 430688735, Co-Président

Régulièrement convoqués.

Après avoir noté l'absence excusée de :

**U.S. JEANNE D'ARC CARQUEFOU (502227)**

Monsieur RETIERE Anthony, n° 430707086, Président

Le requérant ayant pris la parole en dernier.

Les personnes auditionnées ainsi que la personne non-membre de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et deuxième ressort,

Le 17.09.2022, se déroule le match CARQUEFOU USJA 21 / REZE FC 21 pour le compte du championnat Régional 1 U18.

Le 21.09.2022, la Commission Régionale de Discipline informe la Commission Régionale Règlements et Contentieux que « le joueur (GBATTE Samuel) a participé à la rencontre Régional 1 U18, n°24651780 alors qu'il était en état de suspension. La Commission informe la Commission Régionale Règlements et Contentieux ».

Le 21.09.2022, dans son PV n°27, la Commission Régionale Règlements et Contentieux indique que : « La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Régionale de Discipline, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- GBATTE Samuel (n°2546711357) du club de REZE FC

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe REZE FC de l'ouverture de cette procédure ».

Le 23.09.2022, le PV n°27 de la Commission Régionale Règlements et Contentieux est notifié aux parties, la Commission précisant notamment dans le corps de mail : « La Commission demande au club de REZE FC de fournir ses observations, et ce pour ce Mardi 27 Septembre au plus tard ».

Le 27.09.2022, le F.C. REZE indique : « Le joueur GBATTE Samuel, U17 la saison passée, U18 cette saison, avait écopé le 14/05/2022, d'un match automatique + 3 matchs de suspension (soit 4 matchs au total). La date d'effet est le 16/05/2022.

Depuis cette date, le joueur n'a pas joué lors des 4 rencontres suivantes :

- 21/05/2022 (Match de Coupe des Pays de Loire contre USJA Carquefou)

- 11/06/2022 (Match de Coupe des Pays de Loire contre Challans FC)

- 03/09/2022 (Match de Gambardella contre GJ Abbaretz)

- 10/09/2022 (Match de Gambardella contre Plessé Dresny ES)

De notre point de vue, il était donc qualifiable pour le match numéro 24651780 contre USJA Carquefou, qui a eu lieu le samedi 17 septembre 2022.

Nous restons à votre écoute pour d'éventuelles questions ».

Le 29.09.2022, dans son PV n°30, la Commission Régionale Règlements et Contentieux reprend son dossier ouvert le 21.09.2022 (PV n°27) évoquant le dossier en objet. La Commission décide :

« - De donner match perdu par pénalité à l'équipe de REZE FC sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de CARQUEFOU USJA (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),

- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à REZE FC (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).

- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur GBATTE Samuel (n°2546711357) du club de REZE FC, avec date d'effet au 03 Octobre 2022 ». La décision est notifiée aux clubs le 30.09.2022.

Le 01.10.2022, le F.C. REZE fait appel de la décision de la Commission Régionale Règlements et Contentieux devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire.

Le 04.10.2022, l'U.S. JEANNE D'ARC CARQUEFOU est informé de l'appel du club du F.C. REZE.

Le 04.10.2022, les parties sont convoquées par courriel avec accusé de lecture.

### **Considérant que le F.C. REZE fait notamment valoir en audience que :**

#### **Sur le fond :**

-Nous souhaitons plaider notre bonne foi sur la manière de lire les différents textes.

-L'article 1 de la Gambardella indique que « Pour les clubs ayant plusieurs équipes dans les championnats éligibles, l'équipe engagée est obligatoirement celle évoluant au plus haut niveau de compétition dans l'ordre des compétitions Nationales, Régionales puis Départementales ».

-L'article 7.3.2 de la Gambardella indique que « Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec les Règlements Généraux et leurs Statuts. Pour participer à l'épreuve, les joueurs licenciés amateurs ou sous contrat doivent être licenciés U18 et U17 ».

-Il n'y a pas de hiérarchie entre ces deux compétitions.

-Nous avons inscrit notre groupe U19/U18 en Gambardella.

-Les joueurs U19 ne peuvent pas participer à la Gambardella, cela semble donc évident que nous allions participer à cette compétition avec nos joueurs U18.

-Au lundi 11 septembre nous avons donc jugé qu'il pouvait reprendre la compétition.

*-Nous avons conscience que la lecture de ces règlements est complexe.*

*-Depuis, notre joueur n'a pas joué, et on ne peut pas lui expliquer pourquoi les règlements sont interprétés de cette manière.*

**Considérant que l'U.S. JEANNE D'ARC CARQUEFOU fait notamment valoir en audience que :**

**Sur le fond :**

*-Nous n'avons pas porté réclamation, et nous allons nous contenter d'écouter l'argumentation de Rezé, et nous nous rangerons derrière la décision de la Commission.*

Vu les Règlements Généraux de la L.F.P.L.

Considérant ce qui suit :

**Sur le fond :**

1. A titre liminaire, la Commission rappelle que l'équipe du F.C. REZE évolue cette saison 2022-2023 en Régional 1 U18 grâce aux droits sportifs obtenus à l'issue de la saison 2021-2022 par l'équipe de Régional 2 U17 du club.

2. Ainsi que l'a rappelé la Commission de première instance, le joueur GBATTE Samuel (n°2546711357) du club de REZE FC a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (réunion du 18 Mai 2022) de : Automatique + 3 Matches De Suspension, date d'effet à compter du Lundi 16 Mai 2022 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de REZE FC.

3. En application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...).*

*La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.*

*La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- Être inscrite sur la feuille de match ;*
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- Prendre place sur le banc de touche (...).*

4. En application de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).*

*Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.*

*Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (exclusion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national.*

*Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.*

*En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. Si le joueur vient de l'étranger, l'article 12 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs F.I.F.A. s'applique.*

*En tout état de cause, en cas de difficulté dans la purge de la sanction, le club intéressé peut toujours demander l'application de l'alinéa 3 ci-après ».*

5. La Commission rappelle que l'équipe Régional 1 U18 de la saison en cours correspond à l'équipe Régional 2 U17 de la saison précédente. Il y a donc lieu, pour vérifier s'il a purgé sa suspension, de tenir compte des rencontres effectivement jouées par l'équipe U17 lors de la saison précédente et des rencontres effectivement jouées par l'équipe U18 cette saison.

6. En application de l'article 1 du Règlement de la Coupe Gambardella Crédit Agricole, la compétition est « exclusivement réservée à une équipe des clubs participant à :

- un Championnat U19 (National, Régional ou Départemental), étant rappelé que **les joueurs de catégorie U19 ne sont pas autorisés à prendre part à l'épreuve,**

- ou à un Championnat U18 ou U17 (Régional ou Départemental) ».

7. En l'espèce, le club a engagé son équipe U19 pour la Gambardella, et non son équipe U18. Il n'y a donc pas lieu de retenir les matchs de Gambardella susmentionnés dans le décompte de la purge de la suspension de l'intéressé, si ce dernier reprend avec l'équipe U18.

8. En l'espèce, la sanction infligée au joueur avait pour date d'effet le 16.05.2022. Entre cette date et la date de la rencontre à laquelle il a participé le 17.09.2022 :

→ L'équipe U18 R1 n'a pas disputé de rencontre,

→ L'équipe U19 R1 a disputé deux rencontres de Gambardella.

9. En l'espèce, le joueur GBATTE Samuel a donc été inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, alors qu'il était en état de suspension et n'avait purgé que 2 matchs avec l'équipe U17 R2 saison 2021-2022 / U18 R1 saison 2022-2023.

#### PAR CES MOTIFS,

**Confirme les décisions dont appel.**

**Conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, la présente décision est susceptible de recours en 3<sup>ème</sup> instance et dernier ressort devant la Commission Fédérale compétente de la FFF dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.**

Conformément à l'article 190 des RG de la LFPL, les frais de procédure sont prélevés sur le compte du club appelant.

Le Président,  
Antoine IFFENECKER



Le Secrétaire de séance,  
Jean-Luc RENODAU

